

Règlement d'études du programme doctoral en Biotechnologie et génie biologique (EDBB)

Du 14 octobre 2025 (*date de l'entrée en vigueur*)

La Commission du programme doctoral EDBB,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Biotechnologie et génie biologique (ci-après : « programme EDBB ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDBB et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme EDBB de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDBB requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 crédits ECTS de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales (art. 8 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur le doctorat et art. 4 al. 3 pt. 1 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL).
- 2.3 Les **crédits ECTS requis** peuvent être obtenus par la réussite de cours doctoraux EDBB, d'autres cours doctoraux de l'EPFL, de cours Bachelor ou Master de l'EPFL, ou de cours proposés par une université suisse ou étrangère, avec l'approbation préalable du Directeur-trice(s) de thèse du candidat-e au doctorat, selon les conditions fixées par le programme EDBB. De plus, l'obtention de crédits d'une université suisse ou étrangère (en-dehors de l'EPFL) nécessite l'approbation préalable du Directeur-trice(s) de thèse et du Directeur-trice du programme EDBB, selon les conditions fixées par le programme EDBB. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas.
- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1ère année – peuvent être choisis par les candidat-es au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (inclus les cours de compétences transversales), sans l'approbation de la Commission du programme, ni du Directeur-trice(s) de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du Président·e du jury, du Directeur·trice de thèse du candidat·e (et de son co-Directeur·trice le cas échéant), ainsi que de deux professeur·es (dont l'un·e des deux peut être externe à l'EPFL), MER ou autres collaborateur·trices EPFL habilité·es à remplir la fonction de Directeur·trice de thèse à l'EPFL, approuvé·es par le Directeur·trice du programme EDBB.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président·e du jury informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Réunion annuelle de suivi

- 4.1 Après la réussite de l'examen de candidature, le candidat·e au doctorat doit organiser **chaque année** une réunion de suivi avec le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant), ainsi que l'(es) expert·e(s) interne(s) du jury de son examen de candidature. Lorsque cela est jugé nécessaire, le Président·e du jury de l'examen de candidature et le·la mentor du candidat·e peuvent également être invité·es à y prendre part. Cette réunion annuelle devra avoir lieu avant la soumission du rapport annuel et se tenir en présence de toutes les parties. Par sa signature sur le rapport annuel, le Directeur·trice(s) de thèse atteste que cette réunion a eu lieu. En cas de circonstances exceptionnelles, des réunions séparées entre le candidat·e au doctorat et le Directeur·trice(s) de thèse ou un·e membre du jury de l'examen de candidature sont possibles.
- 4.2 Ces réunions ne sont pas un examen, mais devraient fournir des conseils supplémentaires au candidat·e.
- 4.3 Le candidat·e présentera une mise-à-jour de ses recherches (10-15 minutes), partagera ses projets futurs, et pourra discuter de tout problème qui serait survenu.

5. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après l'examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, avec une auto-évaluation, au Directeur·trice(s) de thèse. En parallèle, le Directeur·trice(s) de thèse remplit une évaluation de l'avancement des travaux. Après une discussion commune consignée dans le rapport, le Directeur·trice(s) de thèse donne une appréciation, et le rapport est partagé avec le programme doctoral (art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat·e et le Directeur·trice(s) de thèse veillent à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans les délais spécifiés par le programme doctoral.

6. Mentoring

- 6.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, chaque candidat·e au doctorat choisit un·e mentor parmi le pool du programme. Les candidat·es peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·rice du programme.
- 6.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·rice(s) de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·es concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.

- 6.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an. Les échanges entre les candidat·es et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·rice du programme.
- 6.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

7. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDBB prend effet au 14 octobre 2025 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDBB :

Prof. Bruno Correia

Directeur du programme

École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :

Prof. Anne-Marie Kermarrec

Vice-présidente associée pour l'éducation doctorale et la formation continue

École polytechnique fédérale de Lausanne